

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 2075

présenté par
Mme Melchior

ARTICLE 5 B

I. – À l'alinéa 8, substituer aux deux occurrences des mots :

« peuvent conclure »

le mot :

« concluent ».

II. – En conséquence, après le même alinéa, insérer l'alinéa suivant :

« d) Au V, les mots : « de l'obligation prévue au I » sont remplacés par les mots : « des obligations prévues aux I et II *bis* ».

III. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit de nouvelles mesures pour lutter contre le gaspillage alimentaire.

La loi n° 2016-138 du 11 février 2016 relative à la lutte contre le gaspillage, loi dite « Garot », prévoit un seuil d'application de l'obligation de conventionner avec les associations d'aide alimentaire, fixé à 400 m² de surface de vente. De nombreux commerces de plus petite taille, dont les artisans de bouche, sont déjà engagés dans une démarche de don alimentaire mais sur une base

volontaire uniquement. **Cet amendement propose de rendre obligatoire pour les commerces de petites tailles la signature d'une convention de don alimentaire dans le cas où un besoin est identifié, c'est-à-dire lorsqu'au moins une association d'aide alimentaire se manifeste pour conclure une telle convention.** Cette obligation devrait, dans un souci d'égalité de traitement, s'appliquer pour les commerces de moins de 400 m², pour les commerçants non sédentaires -soit les commerçants exerçant leur activité sur les foires, halles, marchés ou ventes au déballage- ainsi que pour les traiteurs et organisateurs de réception. Le non-respect de cette obligation sera puni par la même sanction que celle applicable pour les commerces de plus de 400 mètres carrés. L'article 5 A du présent projet de loi propose de faire passer cette sanction d'une contravention de troisième classe à une contravention de cinquième classe.

Cet amendement fait l'objet d'un gage car la convention pour don alimentaire ouvre droit à des avantages fiscaux.